L'info de l'Axe UNSA-Ferroviaire 30 juillet 2021 TGV Est l'Européenne

Sommaire

Les généralités	page :	1
Pour les cheminots concernés	page 3	3
La déclinaison en local : Metz et Nancy	page 4	4
Quelques questions en suspens	page 4	4

Vos RPX vous informent sur le

Passeport Sanitaire





LES GÉNÉRALITÉS

- Le contrôle des passeports sanitaires interviendra à partir du 09 août 2021.
- Juridiquement, l'absence de passe sanitaire n'empêchera pas l'accès au train. Il sera demandé aux voyageurs en défaut, par l'intermédiaire des vérificateurs, de présenter au minimum un test antigénique.
- La vérification des passeports sanitaires ne sera pas accompagnée, au sol, d'une vérification d'identité. Les agents externes n'y étant pas autorisés.
- C'est l'entreprise CITY ONE qui fournira les ressources externes, pour vérifier les passeports sanitaires, sur les résidences de l'Axe Est.
- La notion de licenciement (pour les CDI) directement lié à l'absence de passe sanitaire valide, a été supprimée du décret lors de son passage devant les sénateurs.
- Ce nouveau décret prolonge le régime transitoire au 15 novembre 2021 et non
- jusqu'à la fin de l'année comme envisagé initialement.
- Isolement obligatoire pour les personnes contaminées :

La communication d'un résultat positif à un examen de dépistage virologique ou d'un examen médical probant concluant à une contamination par la COVID-19 emportera le placement direct en isolement pour une durée non renouvelable de 10 jours dans le lieu d'hébergement déclaré lors de l'examen. De plus, le texte prévoit qu'en cas de non-respect ou de suspicion de non-respect de la mesure d'isolement, les organismes d'assurance maladie en informent l'agence régionale de santé à des fins de contrôle des intéressés par les forces de l'ordre.

Il est autorisé de s'absenter entre 10^H et midi (ainsi qu'en cas d'urgence ou pour effectuer les déplacements strictement indispensables et ne pouvant être réalisés dans cette plage horaire) et entre 23^H et 8^H.



• Conséquences de l'absence de passe sanitaire :

Les salariés couverts par l'obligation de présenter un passe sanitaire ne pourront **continuer** à exercer leur activité qu'**en présentant** à leur employeur soit :

- ✓ Le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif (PCR ou antigénique);
- ✓ Un justificatif de vaccination;
- ✓ Un certificat de rétablissement ;
- ✓ Un certificat de contre-indication médicale (dans les cas définis par le décret);

Sous format papier ou numérique.

A défaut, le salarié concerné pourra choisir, avec l'accord de son employeur, de poser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. S'il n'en pose pas ou lors de son retour, son employeur lui notifiera le jour même et par tout moyen la suspension de son contrat de travail. Cette

suspension, qui s'accompagnera de l'**interruption du versement de la rémunération**, prendra fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.



En revanche, si les justificatifs ne sont pas produits et que la **situation se prolonge** au-delà d'une durée équivalente à **3 jours travaillés**, le salarié sera convoqué à un **entretien** afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation. L'employeur pourra notamment envisager son **affectation temporaire** sur un poste non soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire.

La prolongation de cette situation ne sera pas considérée comme un motif de licenciement comme le prévoyait le projet de loi initial. Cependant, l'absence de présentation d'un passe sanitaire pourra justifier la rupture anticipée des CDD et des contrats de travail temporaire.

• Risque de sanction pour les salariés et l'employeur :

Le non-respect de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sera passible d'une contravention de 135€

qui pourrait s'appliquer aux salariés comme au public présent dans l'établissement ou le transport contrôlé par les forces de l'ordre.

Les **employeurs** tenus de contrôler le passe sanitaire de leurs salariés seront également passibles de sanctions : les **amendes** prévues pour les **contraventions de la 5**ème **classe** s'étendent de 1500€ pour une personne physique à 7500€ pour une personne morale. Ensuite, la notion de **récidive** introduit des procédures

particulières comme une mise en demeure, une fermeture administrative, etc...





...à L'UNSA on s'occupe de moi...

Pour les cheminots concernés

- Il **ne sera pas demandé** aux Chefs de Bords de pratiquer des contrôles de passeports sanitaires à bord (sauf pour les Equipes d'Assistance accompagnées de la SUGE).
- Obligation d'un passeport sanitaire pour les Chefs de Bords (ainsi que les agents SUGE et les prestataires à bord) à partir du **30 août**. L'Entreprise est toujours en attente de la demande, déjà initiée auprès du gouvernement, de tolérance après le 30 août pour les agents ayant démarré leur parcours vaccinal.
- <u>ADC & ASCT en acheminement voyageur :</u> il n'y a pas d'obligation de justifier d'un passe sanitaire auprès de l'employeur, mais ces agents seront soumis aux **mêmes règles** que les autres **voyageurs**. L'Entreprise est en attente de la demande d'une tolérance sur le mois d'août, sur présentation du « pass carmillon ».
- Les **Responsables d'Equipe Trains** sont également concernés par cette obligation.
- Agents sans passe sanitaire après le 30 août 2021 :
 - ✓ Affectation à des missions au sol (avec les pertes salariales induites), éventuellement à TER;
 - ✓ Prise de congés ;
 - ✓ Suspension du contrat de travail (ainsi que du salaire) si l'agent refuse les solutions qui lui seront proposées.



- Les conducteurs de train, considérés seuls dans leur cabine, sont exemptés.
- Concernant ce critère d'aptitude, L'UNSA-Ferroviaire a demandé quelle inaptitude serait appliquée à un agent en défaut de passe sanitaire valide. A cette question, le Président de la CSSCT a répondu « à une inaptitude médicale », au même titre que les inaptitudes connues lors des visites médicales annuelles.
- Un courrier de la Direction a été envoyé à tous les agents concernés de l'axe Est pour les encourager à la vaccination et, pour les volontaires, à faire connaître à l'avance l'état valide de leur passe sanitaire auprès de leur pôle GA/GU respectif. Certains agents du sol l'ont également reçu.
- Des doses de vaccins supplémentaires ont été demandées sur les centres médicaux locaux.
- Les accès aux **restaurants d'entreprise** et aux **foyers Orféa** sont exemptés de la présentation du passe sanitaire. Des aménagements seront mis en place pour respecter la distanciation sociale.
- Aménagement des règles de consultation en CSE :

Un délai sera laissé aux employeurs pour **consulter leur CSE** sur les **mesures de contrôle** du passe sanitaire qu'ils mettent en place. En temps normal, de telles mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable au CSE. Or, les mesures de contrôle devront être mises en place rapidement, empêchant l'employeur de respecter cette obligation et le délai d'un mois normalement laissé aux CSE pour se prononcer (ou plus en cas d'expertise). Le projet de loi oblige l'employeur à **informer le CSE sans délai** et par tout moyen sur les mesures du contrôle.

En revanche, il prévoit que l'avis du CSE peut intervenir après que l'employeur a mis en œuvre ces mesures et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la communication par l'employeur des informations relatives à ces mesures.

LA DÉCLINAISON EN LOCAL : METZ ET NANCY

- Il y aura des essais pratiqués avant le 9 août, afin de mesurer la robustesse des dispositifs mis en place et d'apporter les derniers réglages et dimensionnements, au besoin.
- Il est prévu 2 prestataires extérieurs pour Metz ainsi que 2 pour Nancy.
- Ce personnel sera (in)formé au « langage client » (ainsi qu'au contact client, à la connaissance gare, etc...), en journée, les 6 et 7 août sur les 2 sites.



- Il est prévu de vérifier environ 15% des TGV (3 trains/jour en semaine et 5/j les week-ends).
- La liste des TGV qui seront filtrés a été donnée aux RPX présents à la réunion du 30 juillet 2021, elle est modifiable à tout moment et suivant les aléas du service.
- Horaires définis pour le personnel de CITY ONE :

Nancy		Metz
De 5 ^{H30} à 10 ^{H30}	Du lundi au jeudi	De 5 ^{H30} à 10 ^{H30}
De 6 ^{H30} à 18 ^{H30}	Vendredi	De 6 ^{H00} à 18 ^{H00}
De 7 ^{H30} à 19 ^{H30}	Samedi et dimanche	De 8 ^{H00} à 18 ^{H00}

- Il y aura un appui SUGE, particulièrement les week-ends.
- Pas de pré-vérification des passeports sanitaires pour les voyageurs arrivés bien en avance en gare. Il faudrait mettre en œuvre une file de passage dédiée irréalisable actuellement.

QUELQUES QUESTIONS EN SUSPENS

- ✓ Les modalités de contrôle des passeports sanitaires des agents (dans les établissements) en amont de leur prise de service ;
- ✓ La procédure à suivre, et qui aviser, pour prétendre à un dégagement de l'Entreprise et ainsi permettre aux agents d'aller se faire vacciner, sur leur temps de travail, comme il est prévu dans les textes règlementaires ;
- ✓ Quelles particularités sont mises en place pour les Chefs de Bords ?
- ✓ Plus généralement, jusqu'à quelle date (quels critères) sera-t-il prévu d'effectuer ces contrôles ?
- ✓ L'infraction de passeport sanitaire non valide va telle être intégrée à l'outil COSMO ? Si oui, à quelle date ?
- ✓ La possibilité « d'intégrer » un passe sanitaire nominatif valide à l'achat d'un billet TGV est elle toujours d'actualité ? Si oui, quelle est l'estimation temporelle de sa mise en fonction ?

CONTACTS

Romain BONNEFOY 06 84 75 22 56 r.bonnefoy.unsa@gmail.com
Laurent BERTHIER 07 87 36 14 57 laurent.berthier.54000@hotmail.fr
Christophe DEMANGEON 06 11 93 96 40 christophe.demangeon@sncf.fr